

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DASCO 170 Caisse des écoles (17e) - Subvention 2018 (4.995.602 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2511-2, L. 2511-13, L. 2511-29 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 117 du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure, avec la caisse des écoles du 17e arrondissement, la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose pour l'année 2018 l'attribution d'une subvention d'un montant de 4.995.602 euros à la caisse des écoles du 17e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 17e arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2018, le montant de la subvention à percevoir par la caisse des écoles du 17e arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 4.995.602 euros.

Pour l'année 2018, ce montant tient compte d'une déduction de 108.671 euros au titre du résultat d'exploitation excédentaire de la caisse des écoles constaté pour 2016, en application de l'article 11 de la délibération 2017 DASCO 117 susvisée.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2018, chapitre 65.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO